
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 4 novembre 1969 par le Conseil Municipal de la TRINITE-SUR-MER ;
- VU la délibération du 17 décembre 1969 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Département du Morbihan ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Morbihan l'ensemble formé sur la commune de la TRINITE-SUR-MER par le site de BEAUMER-KERDUAL et KERBIHAN et délimité comme suit :

au Nord : La route nationale 781 depuis son intersection avec le chemin vicinal de Kerdual, jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal de la Trinité-sur-Mer au Corps de Garde de Kerbihan;

a l'Est : 1) le chemin vicinal de la Trinité au Corps de Garde de Kerbihan jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal conduisant à la côte.
2) le chemin vicinal conduisant à la côte jusqu'à la limite du domaine public maritime.
3) la limite du domaine public maritime.

au Sud-Ouest et au Sud :

- 1) la limite du domaine public maritime de la pointe de Kerbihan jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 186
- 2) le pont digué sur lequel la route départementale n° 186 traverse l'anse de Kerdual puis la limite du domaine public maritime jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 186 juste au sud du carrefour de cette route départementale et du chemin vicinal de Kerdual, à l'extrémité sud de ce chemin.

à l'Ouest : le chemin vicinal de Kerdual.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de la Commune de la Trinité-sur-Mer, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 1er OCTOBRE 1970

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites



signé : Geneviève VAUQUELIN